



Vu pour être annexé à  
la délibération n° 364 50 1223  
du Conseil municipal du 22 juin 2023



# PROJET

CONV 23 RD 13 58 58A SIN PLAT 104

Commune de SIN-LE-NOBLE

RD 13 dite « Rue de Verdun » au PR 1+324,  
RD 58 dite « Rue Arthur Lamendin » au PR 1+333  
et RD 58A dite « Rue Ambroise Croizat » au PR 0+092

En agglomération

## CONVENTION relative à l'installation de 3 plateaux surélevés et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération du Conseil Départemental n°DV/2022/301 du 26 septembre 2022,

La commune de Sin-le-Noble, Mairie – Place Jean Jaurès 59450 SIN LE NOBLE, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2022/771 en date du 20 octobre 2022 accordant délégation de signature ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des deux parties en présence.

### **ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)**

Pour information, la dernière intervention de chaussée effectuée par le Département sur la RD13 dite « Rue de Verdun » date de 2019 et a consisté à réaliser un BBTM 0/10 porphyre entre les PR 1+215 et 1+510. Les analyses ont révélé un taux HAP de 6,69mg / kg de matière sèche et l'absence d'amiante.

La dernière intervention de chaussée effectuée par le Département sur la RD58 dite « Rue Arthur Lamendin » date de 2016 et a consisté à réaliser un BBSG 0/10 entre les PR 0+363 et 1+748. Les analyses ont révélé un taux HAP de 5,85mg / kg de matière sèche et l'absence d'amiante.

La dernière intervention de chaussée effectuée par le Département sur la RD58A dite « Rue Ambroise Croizat » date de 2016 et a consisté à réaliser un BBSG 0/10 entre les PR 0+000 et 0+289. Les analyses n'ont pas révélé de HAP ni d'amiante.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

### **ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental**

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 13 au PR 1+324, la RD 58 au PR 1+333 et la RD 58A au PR 0+092. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

## **ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières**

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune qui préfinancera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 42 906,10 € HT
  - o Participation financière pour les travaux de maîtrise des vitesses en agglomération et de sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers - Programme 2022 (délibération DV/2022/301 du 26 septembre 2022) : 25 000,00 €.

## **ARTICLE 5 : Dispositions techniques**

### **5-1 : Spécifications générales**

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

### **5-2 : Spécifications techniques**

#### ***5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux***

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

## ***5-2/2 : Prescriptions techniques***

L'aménagement comprend :

- La dépose des bordures et caniveaux, le sciage des enrobés
- L'installation de 3 plateaux surélevés dont la structure mise en œuvre est de :
  - couche d'accrochage
  - BB 0/6 calcaire
- Le marquage au sol : dents de requin et passages piétons
- La pose de bordures A/T et T1
- La pose de 2 panneaux C27 et 2 panneaux A2B pour chaque plateau ainsi que 2 panneaux C20a, 2 A13b, 2 B14 30km/h et 2 B33 30km/h pour le plateau de RD 58A
- Les mises à niveau de tous les ouvrages existants type bouches à clé, regards de visite
- Le raccordement de la nouvelle borduration sur la chaussée existante se fera sur une largeur permettant une pente transversale de chaussée égale à 2,5% avec un minimum de 0,50 m et une épaisseur de 0,05 m, précédée par une découpe sur 0,10 m de profondeur. Ce raccordement sera complété d'un joint à l'émulsion de bitume.

### **- Observations particulières**

Les aménagements devront être conformes aux recommandations édictées par le CERTU dans son guide « coussins et plateaux » publié en juillet 2010.

Les véhicules lourds représentant une part non négligeable du trafic circulant sur les axes départementaux, il est conseillé que les rampes n'excèdent pas 5%.

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

<b>ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités</b>
---

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

**6-1** : Les aménagements concernés sont :

***Traversées piétonnes et/ou cyclistes, îlots, écluses, plateaux surélevés, zones 30***

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Un dispositif de recueil des eaux sera nécessaire en pieds de plateau(x) afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

## ***Panneaux***

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

**6-2** : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
  - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
  - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
  - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

**6-3** : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

**6-4** : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

**6-5** : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

<b>ARTICLE 7 : Modifications ultérieures</b>
--

**7-1** : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

**7-2** : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder **une durée de vingt-quatre (24) mois**. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

### **ARTICLE 9 : Litiges**

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

**Fait à Lille, le**  
**Est validée la présente convention**  
**Pour le Président du Département du Nord**  
**et par délégation,**  
**Le Responsable de l'Arrondissement Routier**  
**de Douai**

**Jean-Christophe BRICOUT**

**Fait à Sin-le-Noble, le**

**Le Maire**

**Christophe DUMONT**